

DECISION DU MAIRE



Soisy
sous-Montmorency

Administration générale
LE

2021- 189

PRISE LE 23 NOV. 2021

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DE LA DELIBERATION
DU 25 MAI 2020

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20211123-AG2021DEC189-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/11/2021

Affichage : 23/11/2021

OBJET : Droit de place des taxis – Tarifs au 1^{er} janvier 2022

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du conseil municipal en date du 11 avril 1969 instituant un droit de place annuel pour les taxis soiséens,

VU la délibération N° 2020-05-25/05 du 25 mai 2020 aux termes de laquelle il a reçu délégation d'attribution du conseil municipal,

VU la décision en date du 14 décembre 2020 fixant le droit de place des taxis à 207 euros à compter du 1^{er} janvier 2021

CONSIDERANT qu'il convient donc de réévaluer les tarifs en fonction de l'évolution du coût de la vie qui se situe aux environs de 1.2 % pour les 12 derniers mois,

DECIDE

Article 1 : Le tarif annuel du droit de place des taxis est fixé à 209,5 euros à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : La recette sera imputée sur le budget de l'exercice 2022.



Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,

Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

Affiché et/ou notifié le :

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.